

**Zeitschrift:** Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse  
**Herausgeber:** Société Forestière Suisse  
**Band:** 24 (1873)  
**Heft:** 12

**Rubrik:** Bulletin forestier des cantons

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 31.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

aurais pu compter bien des milliers de plus, mais il n'en eût pas repris un quart; or j'ai fait *une fois* mes expériences sur ce point, et je n'étais pas tenté de les renouveler. C'est pourquoi je répète encore que dans de telles conditions, mais seulement alors, la plantation par touffes peut aussi être appliquée à la plaine, et qu'elle est le seul moyen de tirer utilement parti de vieilles réserves de semis en pépinières.

*Walo de Greyerz.*

---

## **Bulletin forestier des cantons.**

---

**Olten.** *Concordat relatif aux arpenteurs.* Le conseil de l'école polytechnique a demandé que les élèves des divisions des ingénieurs et des forestiers qui ont obtenu le diplôme, soient dispensés de l'examen *théorique* pour l'obtention de la patente de géomètres des cantons concordataires. La conférence réunie à Olten, le 9 octobre, a pris la décision suivante :

a) La demande mentionnée est accordée sans condition pour les élèves de la division des ingénieurs qui sont porteurs d'un diplôme; pour ceux de la division forestière elle n'est accordée qu'à partir du 1er novembre 1873, et en exprimant le vœu qu'il ne soit délivré de diplôme qu'aux élèves qui ont au moins mérité la note *bien* dans les examens de mathématiques; si cette condition ne peut être remplie, la conférence se réserve de revenir sur ce sujet.

b) Du reste la conférence réserve au comité pour l'examen concordataire le droit de se faire représenter aux examens de l'école polytechnique, afin de sauvegarder les intérêts des cantons concordataires et de préparer les voies à une entente complète sur cette matière.

c) La décision à prendre sur d'autres propositions reste suspendue jusqu'à la prochaine session (mars 1874), époque à laquelle on doit entreprendre une révision des dispositions du concordat.

**Appenzell Rh. extér.** Du 22 septembre au 11 octobre, on a donné à Teufen un cours forestier qui a été suivi par 29 personnes. C'est M. Keel, inspecteur des forêts du canton de St.

Gall, qui en a été chargé ; on lui a adjoint comme aide M. Seif, forestier communal. L'examen qui a terminé le cours a donné des résultats tout à fait satisfaisants.

A cette occasion une société cantonale de gardes forestiers a été fondée sur la proposition de M. Seif. Le but de cette association est l'instruction mutuelle de ses membres dans tout ce qui concerne l'économie forestière.

Au moyen de souscriptions volontaires, M. Seif a acheté 50 exemplaires de l'ouvrage intitulé *la Forêt* et 30 exemplaires des Tables pour le cubage des bois abattus d'après le système métrique. Ces livres ont été remis aux forestiers qui ont suivi le cours et à d'autres amis des forêts ; les moins fortunés les ont obtenus à un prix extrêmement modique. A la demande de quelques instituteurs qui ont exprimé le désir de suivre un cours pratique d'économie forestière, M. Seif s'est déclaré disposé à en tenir un. Il désire seulement que ceux qui y prendront part se procurent le premier des livres mentionnés, et que les 29 forestiers qui viennent de terminer leur cours puissent aussi assister à celui-ci.

Un Appenzellois, ami des forêts.

Les statuts des gardes forestiers du canton d'Appenzell portent en tête l'épigraphe suivante de M. Th. Seif. Trois choses font le maître, le savoir, le pouvoir et le vouloir. Que deviendraient nos Alpes sans sapins ou sans mélèzes ? Un désert sans protection contre la froidure, contre les tempêtes et les avalanches. Honorez, protégez et soignez la forêt ! Semez et plantez des arbres, Appenzellois, sur votre sol déboisé et si souvent désert, c'est par là que vous ramènerez le bien-être et le bonheur dans le pays !

Voici le texte de ces statuts :

Art. 1. Les participants au cours de sylviculture donné à Teufen ont décidé de fonder une société cantonale de gardes forestiers, pour s'instruire mutuellement par des conférences, des écrits et la communication de leurs expériences dans le domaine de l'économie forestière, qui est d'une si haute importance pour la prospérité du pays.

Art. 2. Peuvent être membres de la société tous les gardes forestiers du canton qui ont déjà suivi un cours ou qui sont en fonctions.

Art. 3. La société se réunit au moins une fois par année en assemblée générale, dans une localité choisie par ses membres. Dans des cas importants le comité est autorisé à convoquer des assemblées extraordinaires.

Art. 4. Les tractanda des assemblées générales annuelles sont les suivants.

- 1) Lecture du procès verbal.
- 2) Rapport annuel du président.
- 3) Comptes.
- 4) Rapports sur des questions spéciales.
- 5) Election prévues par le règlement.
- 6) Propositions éventuelles.

Art. 5. Les affaires de la société sont gérées par un comité de 5 membres, composé d'un président, d'un caissier, d'un secrétaire et de 2 assesseurs.

Art. 6. Chaque membre paie une contribution annuelle de 1 fr., pour couvrir les frais de la société et l'abonnement à des journaux. Les membres qui n'assisteraient pas à une assemblée générale sont passibles d'une amende d'un franc, et ceux qui viendraient trop tard paieront 50 cent. Les motifs d'excuses seront soumis au comité.

Art. 7. L'entrée dans la société et la sortie ont lieu en s'annonçant par écrit ou de vive voix auprès d'un membre du comité.

Les membres qui ne remplissent pas leurs devoirs réglementaires à l'égard de la société peuvent en être exclus.

Art. 8. La révision des présents statuts ne peut avoir lieu qu'à la majorité des  $\frac{2}{3}$  des membres présents.

Art. 9. En cas de dissolution de la société l'argent en caisse et les ouvrages qui lui appartiennent seront affectés à quelque but d'utilité publique.

Adopté dans l'assemblée générale du 9 octobre 1873.

Le Président :

*Th. Seif à Teufen.*

Le Secrétaire :

*Emile Bischofberger à Heiden.*

Zürich. La société d'agriculture du canton de Zurich a décidé de disposer en faveur de l'aménagement des forêts privées, du crédit de 1000 fr. qui lui a été alloué pour l'année 1874 en vue de distribuer des primes pour des travaux distingués dans le domaine de la culture du sol.

---

### **Bibliographie.**

---

A. Bernhardt, *Histoire de la propriété forestière, de l'économie des forêts et des sciences forestières en Allemagne.* (Geschichte des Waldeigentumes, der Waldwirthschaft und Forstwissenschaft in Deutschland). En deux volumes. Premier volume 260 pages. Berlin chez Springer, 1872. Prix 10 fcs.

Dans ce premier volume sont traités les temps les plus anciens: l'empire des Francs jusqu'à la mort de Charlemagne en 814; de la mort de Charlemagne à Rodolphe de Habsburg, 1273, et dès R. de Habsburg à la Réformation 1550. Cet ouvrage donne un résumé laborieux des évènements qui ont exercé quelque influence sur les conditions de la propriété forestière et sur l'aménagement des forêts; l'auteur indique soigneusement les sources auxquelles il a puisé et expose ses données avec ordre et clarté. Nous pouvons donc recommander cette publication à tous ceux qui s'intéressent à l'histoire des forêts.

Docteur F. Judeich. *Calendrier des forêts et de la chasse pour l'an 1874.* (Forst- und Jagdkalender) 2e année. Berlin, chez Wiegandt, Hempel et Parny. Prix 4 fcs.

Ce calendrier allemand pour les forêts et la chasse est composé comme celui de l'année dernière de deux parties distinctes: un élégant portefeuille, solidement relié en toile et une publication littéraire. Le portefeuille contient un calendrier réservant une demi-page blanche pour les notices de chaque jour, et un recueil des formules mathématiques les plus importantes, avec des tables de cubage en mesures métriques, des tables pour le calcul des intérêts et des rentes, un calendrier d'affaires, un journal pour l'inscription des produits forestiers, etc.; il répond donc à